



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/13  
30 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Quinzième session  
Genève, 9-11 juillet 2008  
Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**MISE À JOUR DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Dangers pour la santé

Corrections à apporter aux tableaux 3.8.1, 3.9.1 et 3.9.2 du SGH

Communication de l'expert de l'Allemagne\*

**Unités dans le tableau 3.8.1**

1. S'agissant du contenu de la colonne «Unités» dans le tableau 3.8.1 (chap. 3.8) du SGH, l'expert de l'Allemagne a remarqué que pour l'inhalation de poussière/brouillard/émanations la durée d'exposition est indiquée, ce qui n'est pas le cas pour l'inhalation de gaz et de vapeur. Cette lacune est source d'incertitude.
2. Comme indiqué dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/12, les valeurs indicatives pour les catégories 1 et 2 sont censées être identiques aux valeurs des estimations de la toxicité aiguë

---

\* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2007-2008, approuvé par le Comité à sa troisième session (ST/SG/AC.10/C.4/24, annexe 2 et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

(ETA) pour les catégories 3 et 4 de toxicité aiguë (chap. 3.1, tableau 3.1.1). La note b) du tableau 3.1.1, qui s'applique à l'inhalation de gaz, de vapeur, de poussière et de brouillard, indique que les valeurs limites pour l'inhalation sont basées sur une exposition de quatre heures. Or dans le chapitre 3.8, ni le texte ni le tableau 3.8.1 ne donnent d'indication sur la durée d'exposition pour l'inhalation de gaz et de vapeur. L'expert de l'Allemagne estime que la durée d'exposition doit être indiquée pour ces deux éléments.

### Proposition

4. Le Sous-Comité est invité à examiner les corrections ci-après à apporter à la colonne «Unités» (lignes «inhalation d'un gaz» et «inhalation de vapeur») du tableau 3.8.1 (le texte nouveau est souligné) (ces corrections devront faire l'objet d'un rectificatif à la deuxième édition révisée du SGH):

Voie d'exposition	Unités
Inhalation d'un gaz (rat)	ppm/ <u>4h</u>
Inhalation de vapeur (rat)	mg/1/ <u>4h</u>

### Valeurs indicatives dans les tableaux 3.9.1 et 3.9.2

5. Dans les tableaux 3.9.1 et 3.9.2 (chap. 3.9) du SGH, pour chaque voie d'exposition, la valeur indicative supérieure de la catégorie 1 est égale à la valeur indicative inférieure de la catégorie 2.

6. Par exemple, pour la voie orale, d'après le tableau 3.9.1, la valeur indicative de 10 mg/kg pc/jour permet le classement d'une matière dans la catégorie 1 mais, d'après le tableau 3.9.2, cette même valeur indicative permet également de classer la même matière dans la catégorie 2. Le même problème se pose pour toutes les autres voies d'exposition (voir tableau ci-dessous).

Voie d'exposition	Valeur indicative donnée dans le tableau 3.9.1 pour la catégorie 1	Valeur indicative donnée dans le tableau 3.9.2 pour la catégorie 2
Orale (rat)	10	10 - 100
Cutanée (rat ou lapin)	20	20 - 200
Inhalation d'un gaz (rat)	50	50 - 250
Inhalation de vapeur (rat)	0,2	0,2 - 1,0
Inhalation de poussière/brouillard/émanations (rat)	0,02	0,02 - 0,2

7. L'expert de l'Allemagne estime qu'une même valeur indicative limite ne devrait pas permettre de classer une même substance dans deux catégories différentes et que la valeur la plus exigeante devrait être attribuée à la catégorie la plus dangereuse, comme pour les critères utilisés pour les classes de danger (par exemple toxicité spécifique pour certains organes cibles, tableau 3.8.1).

**Proposition**

8. Le Sous-Comité est invité à examiner les corrections ci-après à apporter aux valeurs indicatives figurant dans les tableaux 3.9.1 et 3.9.2 (ces corrections devront faire l'objet d'un rectificatif à la deuxième édition révisée du SGH):

Voie d'exposition	Valeur indicative donnée dans le tableau 3.9.1 pour la catégorie 1	Valeur indicative donnée dans le tableau 3.9.2 pour la catégorie 2
Orale (rat)	$\leq 10$	<del>10</del> — <del>100</del> — <del>10</del> > C $\leq 100$
Cutanée (rat ou lapin)	$\leq 20$	<del>20</del> — <del>200</del> — <del>20</del> > C $\leq 200$
Inhalation d'un gaz (rat)	$\leq 50$	<del>50</del> — <del>250</del> — <del>50</del> > C $\leq 250$
Inhalation de vapeur (rat)	$\leq 0.2$	<del>0.2</del> — <del>1.0</del> — <del>0.2</del> > C $\leq 1.0$
Inhalation de poussière/brouillard/inhalations (rat)	$\leq 0.02$	<del>0.02</del> — <del>0.2</del> — <del>0.02</del> > C $\leq 0.2$

-----